

**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 16 Octobre 2017

-

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

-

**DIRECTION DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET CITOYENNETÉ  
SERVICE ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

-

**ADOPTION DES LICENCES ET TARIFS POUR LA RÉUTILISATION DES  
INFORMATIONS PUBLIQUES CONSERVÉES PAR LES  
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

-=-

Mesdames, Messieurs,

La réutilisation des informations publiques est une utilisation à d'autres fins que celles de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus. Ainsi les reproductions de documents conservés par les archives départementales font l'objet de réutilisations diverses, dans le cadre d'expositions, de publications, de sites internet, de produits publicitaires etc. Les évolutions législatives et réglementaires imposent de mettre à jour le dispositif existant pour encadrer toute forme de réutilisation.

**A - Un nouveau cadre législatif et réglementaire**

Les lois Valter, relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public du 28 décembre 2015, et Lemaire, pour une République numérique, du 7 octobre 2016, ont redéfini le cadre juridique de la réutilisation des informations publiques : son champ d'application est étendu aux documents des services culturels, et donc aux archives départementales, qui relèvent désormais du droit commun. Le principe de la gratuité est affirmé, l'esprit des textes étant de favoriser au maximum la réutilisation des informations publiques.

Toutefois, une exception, très encadrée, est prévue pour les informations issues des opérations de numérisation des bibliothèques, des musées et des services d'archives, qui peuvent tarifier certaines réutilisations. Les plus gros réutilisateurs potentiels identifiés, à savoir les sociétés offrant un service de généalogie en ligne, sont ainsi intéressés par les millions d'images des registres paroissiaux et d'état civil, des registres matricules militaires, des recensement de population, etc., qui ont été numérisées et mises en ligne par les Archives départementales depuis plusieurs années ; ces sociétés opèrent une indexation de ces images et les mettent en ligne sur leur propres sites internet où elles sont accessibles au public contre paiement (le plus souvent sous forme d'abonnement). Les entreprises de généalogie successorale s'intéressent également à ce gisement d'informations.

## **B - Mise en conformité du dispositif voté par l'assemblée départementale en 2010**

Dans les Côtes-d'Armor, le dispositif actuel (règlement général de réutilisation des informations publiques, licences gratuites et payantes, grille tarifaire) a été adopté par l'assemblée départementale le 27 septembre 2010. Il est fondé sur un grand principe : toute réutilisation non commerciale est consentie à titre gratuit, toute utilisation commerciale en vue de générer du profit entraîne en revanche le paiement d'une redevance (droits de réutilisation) dont le montant est déterminé en fonction de l'usage déclaré (illustration d'une publication papier ou numérique, vente d'objets publicitaires...), auquel peuvent s'ajouter les frais de reproduction et de fourniture des documents.

Le droit de la réutilisation des informations publiques est désormais régi par le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA, art. L300-2, L312-1 et suivants, L321-1 à L327-1). Afin de mettre en œuvre ce nouveau régime de la réutilisation, le Département doit faire le choix de la gratuité totale ou de la tarification des usages commerciaux massifs, et adopter la licence correspondante.

## **C - Une extension du régime de la gratuité et une gestion simplifiée**

Afin de favoriser la réutilisation des images issues des archives départementales, il est proposé d'adopter un dispositif de réutilisation largement gratuit, dans l'esprit des textes de loi. Tous les usages seront gratuits, commerciaux ou non, à l'exception des usages les plus massifs (à partir de 10 000 images fournies), qui feront l'objet d'une tarification. Le ministère de la Culture /Service interministériel des Archives de France (SIAF) recommande en effet de ne tarifier éventuellement que certains usages commerciaux : ceux qui sont les plus massifs, qu'il s'agisse du nombre de documents réutilisés, du nombre d'exemplaires des produits réalisés, ou encore ceux qui ont pour objet des usages publicitaires.

Du côté de l'administration des archives, ce nouveau dispositif simplifie le suivi des réutilisations. Il ne sera pas demandé de faire signer une licence gratuite à chaque demande de réutilisation, mais un avertissement sera affiché sur le site internet et en salle de lecture (voir annexe 1). Celui-ci exposera les principes, les règles et les limites (droits de propriété intellectuelle et données à caractère personnel) de la réutilisation des informations publiques.

## **D - La tarification des usages commerciaux massifs.**

Il est proposé de soumettre à redevance les usages commerciaux massifs. Les modalités de fixation des redevances sont strictement encadrées par les textes : il convient de déterminer un plafond de recettes annuel qui ne devra pas être dépassé et de fixer des tarifs de réutilisation.

## Définition du plafond de recettes annuel

Les tarifs de réutilisation devront respecter les nouvelles règles de calcul définies par le décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 : le montant total des recettes ne devra pas dépasser un plafond, correspondant à la moyenne annuelle, sur des périodes déterminées, des coûts de numérisation, de conservation, de diffusion sur internet ou de mise à disposition des fichiers-images et de leurs métadonnées issus des programmes de numérisation.

Les redevances cumulées sur une année ne doivent pas dépasser le plafond autorisé par la loi. Tout dépassement imposerait des remboursements partiels aux réutilisateurs. Les réutilisateurs doivent être traités dans le respect du principe d'égalité.

Ce plafond annuel aux archives des Côtes-d'Armor est le coût moyen des opérations de numérisation pour la période 2012-2016, à savoir 71 428 euros. Les modalités de calcul sont présentées en annexe 2.

## Tarifs de réutilisation

Dans l'esprit des textes, qui visent à favoriser tous les usages de réutilisation des informations publiques, il est préconisé d'adopter une tarification très modérée, uniforme et à l'unité, dans le cas d'une réutilisation massive. Le Service interministériel des Archives de France, au vu des modélisations effectuées, a émis des préconisations en la matière.

- Concernant la *réutilisation de fichiers-images* reproduisant des documents d'archives des Côtes-d'Armor, il est proposé l'adoption d'un tarif unique de 0,003 euro par vue et par an à partir de 10 000 fichiers-images réutilisés. Par exemple, une société commerciale qui demanderait la mise à disposition d'un million d'images verserait 3 000 euros par an au Département.
- Concernant la *réutilisation de métadonnées associées aux images*, il appartient également au Département de fixer le tarif. Il s'agit notamment de l'indexation des images, c'est-à-dire des bases de données contenant des informations relevées dans les images, comme le patronyme et le prénom, la date et le lieu de naissance, dans le cas des registres paroissiaux et d'état civil ou des registres matricules militaires. Le forfait proposé est de 50 euros le fichier, quel que soit sa volumétrie (un fichier pouvant compter plusieurs centaines de milliers voire millions de lignes). En effet, afin de favoriser la réutilisation, le droit *sui generis* des producteurs de bases de données ne peut pas faire obstacle à la réutilisation du contenu des bases de données produites par les administrations (CRPA, art. L 321-3).

Ces tarifs (voir annexe 3) se substituent à la grille tarifaire votée par la commission permanente le 28 novembre 2016. Les tarifs seront actualisés au moins tous les cinq ans (CRPA, art. L324-3).

En application des articles L322-6 et R324-4-5 du CRPA, les tarifs, ainsi que les modalités et bases de calcul retenues, seront publiés au Recueil des actes administratifs sur le portail du Département, ainsi que sur le site des archives départementales. Ils seront par ailleurs publiés sur un site des services du Premier Ministre.

Les nouvelles dispositions relatives à la gratuité et à la tarification de la réutilisation des informations publiques définies aux articles L324-1 à L324-4 du CRPA sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

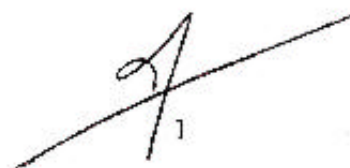
#### Licence de réutilisation avec redevance

Chaque réutilisateur devra signer une licence avant la mise à disposition des fichiers-images demandés. Le modèle de licence proposé par le Service interministériel des Archives de France figure en annexe 4.

*Je vous propose d'approuver :*

- *les principes de réutilisation des informations publiques contenues dans les fichiers-images issus des programmes de numérisation de documents des archives départementales ;*
- *les termes et le modèle de licence avec redevance ;*
- *les nouveaux tarifs de réutilisation des informations publiques ;*
- *de donner délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre de ces dispositions si nécessaire et pour l'adoption d'une nouvelle grille tarifaire concernant les recherches, la reproduction et la mise à disposition de documents, la réutilisation des informations publiques et la vente des publications des Archives.*

Le Président,



Alain CADEC

## **Annexe 1**

### **Avertissement relatif à la réutilisation des informations publiques contenues dans les documents d'archives**

La réutilisation des informations publiques est une utilisation à d'autres fins que celles de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus. Elle est régie par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA, articles L. 300-1 et suivants).

Ne sont réutilisables au sens du CRPA que les informations publiques contenues dans des documents librement communicables à tous et sur lesquels des tiers ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle. En cas de présence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le réutilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Sans ces autorisations, la personne qui a obtenu la copie d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 de code de la propriété intellectuelle.

La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est soumise au respect du cadre légal de la protection des données à caractère personnel. L'administration ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ce cadre légal par le réutilisateur.

Dans ses publications, produits et services, le réutilisateur est tenu d'indiquer la source de l'information (sous la forme : Archives départementales des Côtes-d'Armor, cote) et sa date ou la date de sa dernière mise à jour.

Le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, aux articles 45 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Par sa décision du..., le Département des Côtes-d'Armor a décidé de soumettre au paiement d'une redevance, selon le tarif ci-joint, certains types de réutilisation commerciale portant sur des fichiers-images issus des programmes de numérisation. Les réutilisations soumises à redevances impliquent la signature d'une licence de réutilisation. Pour tout autre usage, la réutilisation est gratuite.

## Annexe 2

### Modalités de calcul du plafond de recettes annuel

Seuls les coûts liés à la numérisation, parmi les autres coûts éligibles, ont été pris en compte dans le calcul du plafond. La moyenne de ces coûts doit être calculée, au maximum, sur les dix années précédentes : dans le cas présent, elle est calculée sur les cinq dernières années.

Années	Numérisation en externe (prestations dans le cadre de marchés publics)	Numérisation en interne (préparation des documents, prises de vue, préparation des fichiers-images pour mise en ligne)*	Location du scanner	Subventions MCC	TOTAL
2016	17 068	23 290	26 981		
2015	0	23 290	26 981		
2014	22 178	23 290	26 981	- 5 000	
2013	69 124	23 290	26 981	- 9 000	
2012	48 449	23 290	24 958	- 35 000	
<b>Total 2012-2016</b>	156 809	116 450 €	132 882 €	- 49 000€	<b>357 141 €</b>
<b>Moyenne annuelle 2012-2016</b>	31 362 €	23 290 €	26 576 €	- 9 800€	<b>71 428 €</b>

\* Salaire d'un agent de maîtrise principal à mi-temps

Le plafond est donc la moyenne annuelle, sur cinq ans, des coûts de numérisation en interne et en externe, dont sont déduites les subventions du ministère de la Culture. La moyenne annuelle s'élève à **71 428 euros**.

### **Annexe 3**

#### **Nouveaux tarifs de réutilisation des informations publiques contenues dans les fichiers - images issus des programmes de numérisation de documents des archives départementales**

Réutilisation massive d'images (à partir de 10 000 images).....	0,003 euro l'image
Métadonnées associées aux images (bases de données, etc.).....	50 euros le fichier (forfait)

## Annexe 4

### Modèle de licence avec redevance

<b>Licence de réutilisation commerciale avec redevance des informations publiques détenues par les Archives départementales des Côtes-d'Armor</b>
---

Entre [service d'archives ou sa tutelle]

et

[désignation de la personne morale ou de la personne privée, identifiant, coordonnées]

ci-après nommé le Réutilisateur

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par [nom du service d'archives], sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, le [service d'archives ou sa tutelle] est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'il a réalisées ou fait réaliser. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

#### **Informations faisant l'objet de la réutilisation**

##### **Description des informations réutilisées**

[description détaillée et cote des documents concernés]



### **Finalité de la réutilisation**

Le Réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées sous la forme de :

- o publication papier (précisez) :
- o site Internet ou blog (précisez) :
- o autre (précisez) :

### **La réutilisation de l'information sous cette licence**

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par le [service d'archives ou sa tutelle] dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

Le [service d'archives ou sa tutelle] concède au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à :

- o [à compléter] ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur)
- o durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

### **Le Réutilisateur est libre de réutiliser les informations :**

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

### **Sous réserve :**

- que la source des informations (sous la forme : Archives..., cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part de [nom du service d'archives ou de sa tutelle].

- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

*Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :*

**<https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>**.

Le [service d'archives ou sa tutelle] ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

### **Paiement de la redevance de réutilisation**

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par [le service d'archives ou sa tutelle], conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le Réutilisateur acquittera la somme de [à compléter] €

Le paiement de la redevance sera effectué par le Réutilisateur, en une seule fois ou selon l'échéancier ci-dessous, à réception du titre de paiement correspondant émis par le comptable du [service d'archives ou sa tutelle] et selon les modalités qui y figurent.

[échéancier]

### **Mise à disposition des informations**

La mise à disposition des informations par le [service d'archives ou sa tutelle] interviendra, le cas échéant, dans un délai de [à compléter] jours après le paiement de tout ou partie de la redevance. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du Réutilisateur.

Les informations sont fournies par le [service d'archives ou sa tutelle] en l'état, telles que détenues par le service d'archives, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, le [service d'archives ou sa tutelle] dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

## **Fin de la licence**

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du Réutilisateur personne morale.

A l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et le [service d'archives ou sa tutelle].

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai au [service d'archives ou sa tutelle].

La présente licence peut être résiliée, par le [service d'archives ou sa tutelle], en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par le [service d'archives ou sa tutelle] au Réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, au [service d'archives ou sa tutelle]. Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

## **Droit applicable et sanctions**

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le [date] à [lieu]

Le [service d'archives ou sa tutelle] Le Réutilisateur